MICROFICHE ETABLIE A PARTIR DE
L'UNITE DOCUMENTAIRE
N

جديدة منجزة حسب الوثيقة
رقم :

94 186

ROYAUME DU MAROC

المملكة المغربية

المركز الوطني للتوثيق

CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION

SERVICE DE REPROGRAPHIE
ET IMPRIMERIE

B.P 820 RABAT

المغرب
MAROC

مصلحة الطباعة والتصوير
ص.ب 820 الرباط

F 1

I. 15 bis

ROYAUME DU MAROC

20 FEVRIER 1987

المملكة المغربية

MINISTERE DES FINANCES

ADMINISTRATION DES DOUANES
ET IMPOTS INDIRECTS

N° .....

وزارة المالية

المملكة المغربية

ادارة الجمارك والضرائب
غير المباشرة

94-0186

رقم 94-186 تاريخ 24-2-94

جذيذة

CIRCULAIRE N° 3963 /331

(___) BJET - Etudes économiques et fiscales - Régimes économiques en douane - Cautionnement mutuel entre entreprises.

REFER - Circulaire 3834/331 du 28 Février 1984.

-§-§-

La circulaire visée en référence a institué la procédure du cautionnement mutuel entre entreprises en garantie des engagements souscrits par les soumissionnaires de comptes d'admission temporaire. Cette mesure a été adoptée à titre d'encouragement aux industries exportatrices.

Toutefois, le bénéfice de cette garantie a été limité à une durée de six (6) mois à compter de la date de souscription des acquits-à-caution d'admission temporaire ; au delà de ce délai, les marchandises non réexportées doivent, pour bénéficier de prorogations du délai de séjour sous le régime précité, être couvertes par une caution bancaire ou la consignation d'un montant fixé par l'administration.

A la pratique, le délai de six mois s'est révélé insuffisant pour régulariser intégralement les comptes souscrits dans ce cadre de ce fait les entreprises concernées devaient recourir au système bancaire pour cautionner le plus souvent de simples reliquats desdits comptes.

.../...

Aussi, eu égard à l'intérêt suscité par cette procédure et à son impact positif sur nos exportations, il a été décidé d'autoriser la prorogation pour une durée supplémentaire de six mois du bénéfice du cautionnement mutuel entre entreprises pour les reliquats de comptes d'admission temporaire et ce, dans la limite maximum de 25 % des quantités initialement importées.

Toute difficulté d'application de la présente devra être signalée au service central sous le timbre ci-dessus.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES
ET IMPOTS INDIRECTS

JAI HOKIMI HAMMAD

TIRAGE 1 N°10
ANNEE 1997

S

BORDEREAU DE SAISIE

C.N.D

MAROC

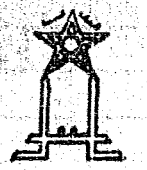

CODUD	
INDEX A 010	LMSSKA
NAME A 020	

ISN	21425
NONAT A 110	
NAC A 090	94-0186
COUBI A 121	
COTRA A 12[illegible]	

TYPREL A 141	T	G	S	R
NOAP A 142				
NACAP A 143				

STATUT A 160	C	D	PAYS PROD. A 160	MA	TYPE BIBL. A 171	B				
INDICATEURS BIBLIOGRAPHIQUES A 172	REUNION K	DICTIONNAIRE L	DONNEES NUMERIQUES N	THESE U	TEXTE LEGISLATIF W	BIBLIOGRAPHIE Z	CARTE(S) INCLUSE(S) Y	RESUME E	NON CONVENTIONNEL V	REVUE R

NIVUD A 131	A	M	C	NIVSO A 132	M	C	S

UNITE DOCUMENTAIRE (A/M/C)

A 210 AUTEUR ET AFFIL	
A 220 COLLECTIVITE AUTEUR	Ministère des Finances / MA / Administration de Douanes et Impôts Indirects
A 230 TITRE UD	Circulaire n° 3963/331 du 20 fév. 1887 : études économiques et fiscales ; régimes économiques en douane : cautionnement mutuel entre entreprises
A 240 A 250	TITRES TRADUITS . . . . . Utiliser le bordereau 2 : données complémentaires

SOURCE : DOCUMENT GENERIQUE (M/C/S/)

A 310 AUTEUR	
A 320 COLLECTIVITE AUTEUR	
A 330 TITRE DOCUM. GENER	
A 340	TITRE GENERIQUE . . . utiliser le bordereau 2 : données complémentaires
A 410 TITRE PUBLIC EN SERIE	
A 420 VOLNUM	A 430 ISSN

NOTE D'INDEXATION

DATIN D 100	
DATSA D 110	
DATMI D 120	

A 540 LGEUD	FV	A 560 LANRES	
A 611 NEDIT	ADII		
A 612 VEDIT	Casablanca	A 613 CPEDI	M:4 -:-
A 620 DATE	20 fév 1987	A 630 ANNEE	1:9:8:7
A 641 COLLP	1D.	A 642 COLLN	
A 650 NODOC			
A 660 ISBN		A 670 EDITN	
A 711 REUNN			
A 712 REUNV		A 713 REUNP	:
A 714 REUND			
A 720 THESE			
A 730 A 740	Brevet Projet : utiliser le bordereau 2 :"Données complémentaires"		
A 810 DISPO		A 820 NOTES	

ZONES B ET C

B 110 IBC COGEO : : : : - : : : : - : : : : - : : : :

B 120 à B 170 : utiliser le Bordereau 2

B 210 - DESC:

/REGIMES ECONOMIQUES EN DOUANE/. /CAUTION/. /ENTREPRISE/. /CIRCULAIRE/.

B 320-RESUM

Circulaire n° 3963 concernant [illegible] au bonnement mutuel entre entreprises [illegible] par les soumissionnaires de comptes [illegible] temporaire vue que le bénéfice de cette garantie [illegible] à une durée de six mois, la présente circulaire [illegible] de cette durée est insuffisante d'où la nécessité pour les entreprises de recourir au système bancaire pour [illegible] de simples reliquats [illegible] comptes

MAROC - Codes spécifiques

C 410 GEO MAROC - - -

C 420 GLG	- - - -	C 430 HYL	- - - -
C 440 STR	- - - -		
C 45 BOT	- - - -		
C 460 CHR	- - - -		
C 470 OFF	- - - -		
C 480 STAT			

24-2-94 94-186

FIN

النهاية

6

مشاهد

VUES